

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

1969 - 1970

19 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 150

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission des transports

sur la proposition de la Commission
des Communautés européennes au Conseil
(doc. 84-II/69)

concernant un règlement modifiant l'article 5
du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du
30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système
de tarifs à fourchettes applicables aux transports
de marchandises par route entre les États membres

Rapporteur: M. De Gryse

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

PE 1969-1970: 150

1.2.1

Par lettre du 1^{er} juillet 1969, le président du Conseil a, conformément à l'article 75 du traité instituant la C.E.E., demandé l'avis du Parlement sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant l'article 5 du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 84—II/69).

En sa séance du 4 juillet 1969, le Parlement a transmis cette proposition à la commission des transports.

Le 3 septembre 1969, celle-ci désigna M. De Gryse comme rapporteur.

Le projet de rapport de M. De Gryse fut examiné par la commission des transports les 27 octobre et 13 novembre 1969 et, lors de cette dernière réunion, approuvé à l'unanimité.

Étaient présents : MM. Posthumus, président, Jozeau-Marigné, vice-président, De Gryse, rapporteur, Biaggi, Boertien, Bourdellès, Cifarelli, Kollwelter, Noè, Pintus, Raedts (suppléant M. Riedel) et Richarts.

A

La commission des transports soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant l'article 5 du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité instituant la C.E.E. (doc. 84-II/69),
- vu le rapport de la commission des transports (doc. 150/69),

1. Approuve quant au fond la proposition de la Commission ;

2. Propose toutefois qu'une autre forme soit donnée à la modification de l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1174/68 du Conseil ;

3. Invite dès lors la Commission européenne à faire sienne, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E., la modification proposée ci-après à ce sujet ;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J O. n° C 99 du 30 juillet 1969, p. 24.

Proposition de règlement du Conseil

portant modification de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social,

inchangé

considérant que le règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 ⁽¹⁾ dispose, dans son article 5, paragraphe 1, que la conclusion de contrats particuliers comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes tarifaires n'est admise que s'il existe des circonstances dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des tarifs et que ces contrats portent sur un tonnage d'au moins 500 tonnes en trois mois ;

inchangé

considérant qu'en raison des limites pratiques de la diversification des tarifs il n'est pas possible de tenir compte dans ces derniers de toutes les particularités susceptibles de se présenter dans les transports routiers ; que de ce fait certains transports de caractère relativement spécial risquent de ne pouvoir être exécutés lorsqu'ils présentent des sujétions telles que la limite supérieure des tarifs ne permet pas de couvrir leurs coûts et que leur tonnage est insuffisant pour permettre la conclusion d'un contrat particulier avec des prix supérieurs à ceux de la fourchette tarifaire correspondante :

supprimé

considérant que la condition de tonnage susvisée a été fixée uniquement dans le but d'éviter une concurrence ruineuse par le moyen de prix convenus par voie de contrat particulier en dessous de la limite inférieure des tarifs :

inchangé

considérant qu'il n'y a dès lors pas matière à application de cette condition dans les cas de prestations de transport justifiant la conclusion de contrats particuliers comportant des prix au-dessus de la limite supérieure des tarifs ; qu'il importe uniquement d'éviter dans ces cas l'exploitation abusive de positions dominantes,

inchangé

⁽¹⁾ J.O. no L 194 du 6 août 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1

L'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« La conclusion de tels contrats est admise dans les conditions suivantes :

- dans des circonstances dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des tarifs, notamment si les contrats particuliers *concernent des transports présentant des caractéristiques techniques particulières, s'ils correspondent aux exigences de la concurrence ou s'ils sont conclus pour une certaine durée, et*
- *si, lorsqu'ils comportent l'application de prix de transport au-dessus de la limite supérieure des fourchettes, les contrats particuliers portent sur des prestations de transport dont les caractéristiques techniques entraînent des coûts moyens, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sensiblement supérieurs à ceux sur lesquels sont basés les tarifs correspondants ;*
- *si, lorsqu'ils comportent l'application de prix de transport en dessous de la limite inférieure des fourchettes, les contrats particuliers portent sur un tonnage d'au moins 500 tonnes en trois mois. »*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1

L'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, **deuxième tiret**, du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

- **si, lorsqu'ils comportent l'application de prix de transport en dessous de la limite inférieure des fourchettes, les contrats particuliers portent sur un tonnage d'au moins 500 tonnes en trois mois.**

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par sa proposition de règlement modifiant l'article 5 du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres, c'est le deuxième alinéa du paragraphe 1 dudit article que la Commission européenne propose de modifier. Par souci de concision, nous renoncerons, pour ce qui est des raisons justifiant cette proposition, à l'exposé des motifs de l'exécutif ⁽¹⁾. Votre rapporteur n'a pas de réserves à formuler sur le fond de la proposition, mais bien sur la forme.

La Commission européenne distingue trois types de contrats particuliers, à savoir : a) les contrats qui sont conclus en fonction de caractéristiques techniques particulières de la prestation de transport ; b) les contrats qui tiennent compte des conditions de concurrence et c) les contrats qui sont conclus pour une durée déterminée.

Il semble qu'il serait préférable de prévoir une disposition applicable aux contrats du type visé au point a ci-dessus dans le document 84/I, à l'annexe I, sous le titre II ⁽²⁾. Il faudrait in-

sérer à la fin de ce titre une disposition en vertu de laquelle un supplément spécial pourrait être prévu pour les prestations de transport dont les caractéristiques techniques impliquent un coût moyen, au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1174/68, sensiblement plus élevé que le coût moyen sur lequel sont basés les tarifs correspondants.

Cette modification aurait pour conséquence que les dispositions rigoureuses en matière de publicité qui sont applicables à juste titre aux contrats particuliers ne seraient pas applicables aux transports présentant des caractéristiques techniques particulières dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des tarifs.

La modification de l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1174/68 peut donc se borner à l'adjonction, au deuxième tiret de cet alinéa, de la disposition suivante :

«— si, lorsqu'ils comportent l'application de prix de transport en dessous de la limite inférieure des fourchettes, les contrats particuliers portent sur un tonnage d'au moins 500 tonnes en trois mois. »

⁽¹⁾ Doc. 84/69, p. I à III.

⁽²⁾ Voir la modification dans le document PE 23.158.